ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE

A la requête de:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS « S.N.C.F », Etablissement public à caractère industriel et commercial, RCS PARIS n° B 552 049 447, dont le siège social est situé 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux y domiciliés audit siège

Ayant élu domicile en l'Etude de la SCP Alain et Vincent RIBAUT, Avoué à la Cour, 140 Rue de Rivoli à PARIS 1^{er}, qui se constitue et occupera pour la susnommée sur la présente et ses suites

J'AI

Donné Assignation au:

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ILE DE FRANCE DE L'ETABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN
39 boulevard de la Chapelle
75010 PARIS

d'avoir à comparaître par devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS (10 Boulevard du Palais à PARIS 1^{er}), à l'audience des Référés du MERCREDI 9 NOVEMBRE 2011 à 12 heures, (Pôle 6 Chambre 1, dans les locaux de l'ex. 11^{ème} Chambre, escalier K).

A cette audience, le destinataire devra comparaître en personne ou se faire représenter par un avoué près la Cour d'Appel de Paris, ou un avocat, sinon il s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

SCP A. et V. RIBAUT Avoué à la Cour 140 rue de Rivoli (75001) PARIS Tel. 01 42 96 24 17

OBJET DE L'ASSIGNATION

La requérante a régulièrement interjeté appel le 4 juillet 2011 d'une ordonnance rendue en la forme des référés le 26 mai 2011 par Madame MAUMUS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PARIS, qui a :

- rejeté la demande d'annulation de la décision prise le 15 septembre 2010 par le CHSCT IDF DE L'ETABLISSEMENT TRACTION NORD PARISIEN tendant à avoir recours à une expertise et à la désignation du cabinet APTEIS en qualité d'expert;
- condamné la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat du CHSCT et la condamnée à ce titre au paiement de la somme de 2.990 euros;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- condamné la SNCF aux dépens.

La requérante est bien fondée à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire de cette décision. Il convient de rappeler que celle-ci n'est pas exécutoire de plein droit (Cass. 3^{ème} Civ. 4 janvier 1973 Dalloz 73 page 398).

Il s'agit, en effet, d'une décision rendue en la forme des référés et non d'une ordonnance de référé. Il s'agit d'une décision au fond.

Le Premier Juge ne n'y est pas trompé puisqu'il a ordonné l'exécution provisoire, ce qu'il n'aurait pas eu à faire s'il s'était agi d'une ordonnance de référé exécutoire, comme telle, de plein droit (article 489 du CPC).

La SNCF est recevable et bien fondée à solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire au visa de l'article 524 du CPC dès lors que celle-ci risque d'entraîner pour elle des conséquences manifestement excessives, et ce à plusieurs titres.

I – L'EXECUTION PROVISOIRE VIDERAIT L'APPEL INTERJETE PAR LA SNCF DE SON SENS ET DE TOUTE PORTEE PRATIQUE

L'ordonnance du 26 mai 2011, à l'encontre de laquelle la SNCF a interjeté appel, valide la demande d'expertise et la désignation de l'expert.

Cette décision, assortie de l'exécution provisoire, permet ainsi au CHSCT IDF d'exiger la mise en oeuvre de l'expertise qu'il a décidée, nonobstant l'appel interjeté par la SNCF.

Par conséquent, l'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle viderait l'appel interjeté par la SNCF de son objet.

En effet, si l'expertise du cabinet APTEIS devait débuter dès à présent, sachant qu'elle doit être réalisée dans un délai maximal de 45 jours en application de l'article R 4614-18 du Code du Travail, elle serait terminée avant que la Cour d'Appel de PARIS ait pu se prononcer sur le recours de la SNCF.

Exécuter dès à présent, à titre provisoire, l'ordonnance du 26 mai 2011, conduirait donc à priver de tout intérêt et de tout objet l'appel interjeté par la SNCF, ce qui irait à l'encontre du droit absolu et fondamental reconnu à tout justiciable d'exercer un recours afin de faire examiner de nouveau, par la cour d'appel, un jugement ayant mal apprécié les circonstances de l'affaire et le droit applicable.

En effet, l'infirmation du jugement du Tribunal de Grande Instance par la Cour d'Appel n'aurait qu'une portée de principe et demeurerait sans effet pratique, la situation de fait créée par l'exécution par provision du jugement, à savoir la réalisation de l'expertise, étant devenue irréversible.

L'existence de conséquences manifestement excessives en cas d'exécution provisoire d'une décision validant une expertise est parfaitement reconnue par la jurisprudence.

Par ordonnance du 2 juin 2000, le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, dans une affaire relative au déclenchement d'un droit d'alerte et à la désignation d'un cabinet d'expert-comptable par le Comité Central d'Entreprise de la SNCF, a retenu que :

« si l'expertise était réalisée et la procédure d'alerte menée à son terme avant que la Cour ne statue, l'éventuelle infirmation du jugement n'aurait qu'une portée de principe et demeurerait sans effet pratique, la situation de fait créée par l'exécution par provision du jugement critiqué étant irréversible ; que pour cette raison l'exécution provisoire du jugement aurait pour la société appelante des conséquences manifestement excessives ».

Le Premier Président a donc arrêté l'exécution provisoire.

De même, dans une affaire parfaitement similaire au présent litige, le Président de la Cour d'Appel de DOUAI, a jugé, par ordonnance du 31 juillet 2002, que « l'exécution provisoire de l'ordonnance du Président du TGI de Boulogne aurait pour la SNCF des conséquences manifestement excessives dans la mesure où l'examen de son appel par la Cour n'aurait aucune conséquence pratique, l'expertise ayant déjà eu lieu, et son recours serait ainsi privé du toute effectivité, au mépris du double degré de juridiction que l'article L 236-9 (L.4614-13) du Code du travail n'a pas exclu ».

Il a également relevé que « faute d'un arrêt de l'exécution provisoire, l'employeur sera tenu de payer les frais de l'expertise et ne pourra s'opposer à la réalisation de celleci, alors même que l'article L 236-9 [L.4614.13) lui accorde la possibilité de contester en justice la nécessité de l'expertise, son coût et son étendue ainsi que la désignation de l'expert ».

Cf. également l'ordonnance rendue par la Cour d'Appel de POITIERS le 16 novembre 2010 et celle rendue par la Cour d'Appel de DOUAI le 12 mai 2011.

II - L'EXECUTION DE L'ORDONNANCE INTERDIRAIT A LA SNCF DE RECOUVRER LES FRAIS D'EXPERTISE QU'ELLE AURAIT PAYES

Le coût de l'expertise réalisée doit être supporté par l'employeur, l'article L 4614-13 du Code du Travail disposant en effet que « les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur ».

Or, le CHSCT ne disposant pas de budget de fonctionnement et donc n'ayant aucuns fonds propres, si l'expert achevait sa mission et la SNCF payait les frais d'expertise, l'entreprise n'aurait aucune possibilité d'être remboursée et dédommagée.

La jurisprudence retient couramment que l'absence de facultés de restitution constitue un motif de suspension de l'exécution provisoire.

La charge de la preuve des facultés de remboursement n'incombe d'ailleurs pas à la demanderesse à l'arrêt de l'exécution provisoire mais à son bénéficiaire (CA Limoges, 12 décembre 1991, Gaz. Pal. 1992, 1, somm, p. 231).

Il convient donc pour le juge de prendre en compte l'absence de faculté de remboursement du bénéficiaire de l'exécution provisoire et d'arrêter cette exécution eu égard aux conséquences manifestement excessives qui en découlent (Cass. Ass. Plénière, 2 novembre 1990, n° 90-12698 ; Cass. Civ. 2, 23 octobre 1991, n° 90-15272).

En outre, si l'expert a commencé son expertise et n'a pas reçu de paiement au jour de l'infirmation du jugement, cela posera également d'indéniables difficultés financières. En effet, l'employeur ne saurait alors être le débiteur de l'expertise annulée et le comité ne dispose pas, comme déjà indiqué, d'un budget permettant de faire face à la dépense.

Qui règlera alors l'expert pour les diligences qu'il aurait d'ores et déjà accomplies (voire achevées) ?

Ainsi, dans son ordonnance du 16 novembre 2010, le Président de la Cour d'Appel de POITIERS a considéré que « l'exécution provisoire ordonnée aurait en l'espèce pour conséquence de priver d'effet réel l'appel de la SNCF, puisque, du fait de la combinaison des dispositions de l'article L 4614-12 du Code du Travail, prévoyant que la délibération doit être exécutée dans un délai maximal de 45 jours, et de celles de l'article L 4614-13 du même code, selon lesquelles les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur, cependant que le CHSCT ne dispose pas d'un budget ni de ressources propres, l'expertise, et une partie au moins des frais y afférents, se trouveraient engagés avant que la cour n'ait pu statuer sur l'appel, sans que la SNCF puisse, en cas d'infirmation de l'ordonnance, en obtenir le remboursement ; ainsi l'exécution provisoire entraînerait, pour la SNCF, des conséquences irréversibles et, par là, manifestement excessives ».

De même, dans son ordonnance du 12 mai 2011, le Président de la Cour d'Appel de DOUAI a estimé que « le CHSCT ne disposant pas de ressources propres, la SNCF ne pourra pas obtenir le remboursement (des frais d'expertise) en cas d'infirmation de l'ordonnance par la Cour et d'annulation de la délibération du CHSCT de faire

appel à un expert, ce qui constitue une conséquence manifestement excessive au sens de l'article 524 du Code de Procédure Civile ».

Enfin, il convient de relever que le Tribunal de Grande Instance de PARIS n'a absolument pas motivé, même implicitement, l'exécution provisoire qu'il a ordonné, comme l'exige l'article 515 du Code de Procédure Civile, précité. Il a uniquement retenu que « l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire », sans s'expliquer sur les raisons de sa décision.

Comme il a été démontré précédemment, non seulement l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de la présente affaire, en ce qu'elle rendrait irréversible les conséquences de la tenue de l'expertise avant la décision d'appel, mais en outre, elle n'apparaît nullement nécessaire dans le sens où si, par extraordinaire, la juridiction d'appel confirmait la première décision, il serait encore temps de réaliser l'expertise qui ne présente aucune urgence particulière. L'exécution provisoire est, au contraire, totalement inopportune.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, le Premier Président ne pourra que prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 524 du CPC,

Arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue en la forme des référés le 26 mai 2011 par Madame MAUMUS, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Dire que les dépens suivront le sort de ceux du fond.

SOUS TOUTES RESERVES

- Pièces versées aux débats par la SNCF :
- 1. Cass. Assemblée Plénière 2 novembre 1990
- 2. Cass. 2ème Chambre Civile 23 octobre 1991
- 3. Ordonnance du Premier Président de POITIERS 16 novembre 2010
- 4. Ordonnance de référé rendue par le Premier Président de DOUAI le 31 juillet 2002
- 5. Ordonnance de référé rendue par le Premier Président de DOUAI le 12 mai 2011
- 6. Ordonnance de référé rendue par le Délégataire du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS le 2 juin 2000